ng 25

Obligare et obnoxius: observations morphologiques et sémantiques

Par JEAN-PAUL BRACHET, Paris

Résumé: Le latin a une désignation de la culpabilité qui mérite examen: se scelere obligare, furti obligatus. Être coupable, c'est s'exposer à être mis dans les liens par la personne lésée, qui attend réparation. On comprend ainsi l'adjectif obnoxius, qui, pour le sens, répond à obligare. La sémantique a favorisé le croisement entre les familles de noxa «culpabilité» et nectere «lier». Quant à son préfixe, obnoxius le doit à un alignement sur obligare, voire obnectere, qui a précédé obligare. Ob- exprime ici le recouvrement (ob-ligare «recouvrir de liens»).

1. Se scelere obligare

Plusieurs verbes «lier» du latin, préverbés en ob- et ad-, s'utilisent dans une expression idiomatique, se scelere obligare/ obstringere/ alligare/ adstringere, qui signifie «se rendre coupable d'un crime». Telle quelle, l'expression n'est attestée que depuis Cicéron¹:

Cic. Off. 3, 83: potest...cuiquam esse utile foedissimum et taeterrimum parricidium patriae, quamuis, qui se eo obstrinxerit, ab oppressis ciuibus parens nominetur? «Est-il possible... que soit utile à personne le plus honteux et le plus horrible parricide de la patrie, lors même que celui qui s'en est rendu coupable, est appelé père par ses concitoyens opprimés?» (trad. M. Testard, CUF, 1970).

Cic. Sull. 6, 10: in hoc crimine non solum leuitatis est culpa uerum etiam quaedam contagio sceleris, si defendas eum quem obstrictum esse patriae parricidio suspicere. «Dans une accusation comme celle-ci, on serait coupable non seulement de légèreté, mais, en quelque manière, de participation au

¹ Mais nous verrons que sa substance remonte beaucoup plus haut.

crime, si l'on défendait un homme que l'on soupçonne d'être impliqué dans un attentat contre la patrie.» (trad. Boulanger, CUF, 1943).

Cic. Verr. 5, 179: non omnes qui tanto se scelere obstrinxerunt ut aut fidem suam corrumpi paterentur aut iudicium corrumperent in discrimen aut iudicium uocandi? «Ne faudra-t-il pas incriminer ou appeler en jugement tous ceux qui se seront rendus assez coupables de forfaiture pour laisser corrompre leur justice ou pour corrompre les juges?» (trad. Rabaud, CUF, 1929).

Cic. Flacc. 41, 13: metuit homo doctus et sapiens, ne L. Flaccus nunc se scelere adliget.

Cic. Phil. 4, 9: quem si consulem illa prouincia putaret neque eum reciperet, magno scelere se astringeret: omnes enim in consulis iure et imperio debent esse prouinciae. «Si cette province, tout en le considérant comme un consul, refusait de l'accueillir, elle se rendrait coupable d'un grand crime, car toutes les provinces doivent être soumises au pouvoir et à l'autorité du consul.» (trad. Boulanger et Wuilleumier, CUF, 1959).

Cic. Sull. 82, 3: tanto scelere astrictis hominibus statuerunt nihil a se adiumenti, nihil opis, nihil auxili ferri oportere.

Cic. Verr. 4, 71: quid huic sacri umquam fore aut quid religiosi fuisse putatis qui nunc tanto scelere se obstrictum esse non sentiat?

Suet. Caes. 42, 3: cum locupletes eo facilius scelere se obligarent, quod integris patrimoniis exulabant, parricidas...bonis omnibus, reliquos dimidia parte multauit.

Pour dénoter un faux serment, un parjure:

Liv. 26, 48, 12: stare hinc legionarios milites, hinc classicos, per omnes deos paratos iurare magis quae uelint quam quae sciant uera esse et obstringere periurio non se solum suumque caput sed signa militaria et aquilas sacramentique religionem.

On peut «se lier» également sous l'effet de la superstitio, comportement blâmable:

Cic. Div. 1, 7: est enim periculum, ne aut neglectis iis impia fraude aut susceptis anili superstitione obligemur.

Gell. 4, 9, 2: quocirca religiosus is appellabatur, qui nimia et superstitiosa religione sese alligauerat, eaque res uitio assignabatur.

Le basculement de l'expression à l'actif, aliquem scelere obstringere, assez rare, a un sens causatif, «faire commettre/contraindre à commettre un crime»²:

Caes. Civ. 2, 32: quid enim est illis optatius quam uno tempore et nos circumuenire et uos nefario scelere obstringere?

Cic. dom. 20: qui cum lege nefaria Ptolemaeum...publicasses, populumque Romanum scelere obligasses. «toi qui, après avoir par une loi scélérate... confisqué Ptolémée..., et après avoir rendu le peuple romain complice de ton crime.» (trad. Wuilleumier, CUF, 1952).

Dans se obligare/obstringere scelere, la dénotation du crime est à l'ablatif, non au datif. L'ablatif est un instrumental du lien, non un locatif du point d'attache³. L'expression ne signifie donc pas «se lier, s'attacher à un crime» mais «se mettre dans les liens sous l'effet d'un crime». C'est parce qu'on a commis un crime qu'on se retrouve «dans les liens», mais on ne saurait préciser de quels liens il s'agit, car ils ne renvoient plus à aucun référent. On a affaire à une tournure idiomatique, démotivée, qui ne dit rien de plus, en latin classique, que «être coupable d'un crime»⁴.

² Cette valeur causative de l'expression montre qu'elle est secondaire par rapport à se obligare, qui est la locution de base.

³ Cf. J. Haudry, L'emploi des cas en védique. Introduction à l'étude des cas en indo-européen, Paris, 1975, p. 257-262 pour la double construction des verbes «lier, atteler», spécialement p. 257.

⁴ Il n'y a pas lieu, par conséquent, d'adopter une traduction forte, comme celle de Rabaud, CUF, 1944: «Quand il ne se sent pas étouffé maintenant par un si grand crime» pour Cic. Verr. 4, 71 cité plus haut. Peut-être Rabaud pensait-il à collum laqueo obstringere «serrer le cou avec un lacet» (Pl. Amph. 953, Aul. 78), qui présente le sens concret de obstringere. Mais, comme nous le verrons, se scelere obligare n'est pas un emploi dit «figuré» d'un sens réputé «propre».

2. Furti obligatus

La langue juridique use de la tournure furti se obligare, furti obligatus «(être) passible d'une condamnation pour vol»:

Gell. 6, 15, 2: itaque Q. Scaeuola in librorum, quos de iure ciuili composuit, XVI. uerba haec posui: «Quod cui seruandum datum est, si id usus est, siue, quod utendum accepit, ad aliam rem atque accepit, usus est, furti se obligauit» «Si celui qui a reçu quelque chose à garder, s'en est servi, ou si ce qu'il a reçu pour s'en servir, il s'en est servi pour autre chose que ce pourquoi il l'a reçu, il s'est rendu passible d'une condamnation pour vol.» (trad. Marache, CUF, 1978). Cf. également Dig. 39, 5, 25.

Chez les comiques, mais avec les verbes non spécialisés adstringere et adligare⁵:

Pl. Poen. 737: homo furti sese adstringet.

Pl. Rud. 1259-60: nam illic cum seruo si quo congressus

foret,

et ipsum sese et illum furti adstringeret.

Ter. Eun. 809: hic furti se adligat.

Se obligare / obligatus et le gén. s'emploie aussi parfois pour un délit autre que le vol :

Dig. 3, 5, 5, 2: Iulianus libro tertio digestorum scribit, si pupilli tui negotia gessero non mandato tuo, sed ne tutelae iudicio tenearis, negotiorum gestorum te habebo obligatum: sed et pupillum, modo si locupletior fuerit factus.

Dig. 36, 4, 5, 1: si alius damni infecti nomine missus sit in possessionem, alius legatorum seruandorum causa, posse eum, qui legatorum seruandorum causa in possessionem

⁵ Ce n'est pas parce que ces attestations sont antérieures à la plupart des autres qu'elles représentent des usages plus archaïques. Les verbes spécialisés sont les préverbés en ob-, surtout obligare, qui est le point de départ de la dérivation: obligatus adjectivé, obligatio. Adligare et adstringere, étant plus généraux, sont substituables au verbe propre.

missus est, etiam damni infecti satisdare: qui si satisdederit, non aliter decedere possessione debebit, quam ei cautum fuerit etiam eo nomine, quod se damni infecti obligauit.

On exclura une interprétation «métaphorique» de l'expression, qui ferait comprendre «être lié par un crime» comme «être sous l'emprise d'un crime»: ces «liens» de la faute appartiennent au lexique, ce n'est pas une métaphore⁶. L'usage d'un verbe «lier» pour dénoter le fait d'être coupable d'un crime ou délit apparaît comme un archaïsme conservé par la langue juridique. C'est donc dans des usages précis qu'il faudra en chercher l'origine. Comment justifier le génitif dans furti obligatus? Ce ne peut être qu'un «génitif du grief»⁷, comme on en trouve après accusare, insimulare, conuincere, arguere, damnare, et, par analogie des contraires, absoluere8. Ce «génitif du grief» n'est pas d'origine avec un verbe «lier», il suppose le croisement de scelere se obligare (uel sim.) avec un verbe d'accusation. Furti obligatus, en dépit de ses attestations plus anciennes que celles de scelere obligatus, présuppose que obligatus ait déjà acquis le sens de «coupable», lexicalisation issue de «qui est dans les liens (de la faute)».

La désignation de l'état de culpabilité par la notion de lien s'est maintenue plus durablement dans les antonymes: à scelere obligari/obstringi répond scelere (ab)solui «être détaché des liens imposés par le crime», «être acquitté», «être lavé d'une accusation», absolutio dénotant l'acquittement. Il en va de même pour le paiement de la dette. L'emploi s'est même lexicalisé au

⁶ Cf. V. Nyckees, *La sémantique*, Paris, 1998, p. 95: «L'analyse en figures est ... conçue pour rendre compte de phénomènes ponctuels qui en principe ne modifient pas la langue. Il s'agit d'écarts individuels par rapport à l'usage commun qui produisent en tant que tels des effets sur les auditeurs ou les lecteurs.» En revanche, les faits de langue, en matière de désignation, relèvent de causes collectives, socio-culturelles (cf. aussi *ibid.* p. 107-116: «les changements liés à des causes socio-culturelles», p. 335-341: «la théorie historique des significations»).

⁷ Quelle que soit l'origine de celui-ci.

⁸ Cf. Kühner-Stegmann, II 1, §86, p. 462-4.

point que soluere se construit alors avec, pour objet à l'accusatif, le nom de la dette dont on s'acquitte : pecuniam soluere. Le sens originel de soluere disparaît ici⁹. Tout ce tableau est connu, mais il a un arrière-plan fort ancien que nous allons tenter d'approfondir à présent.

3. Nectere, nocere et obnoxius: diachronie et synchronie

Il y a une situation qui, tout spécialement, met «dans les liens» celui qui s'y trouve: la dette. La Loi des XII Tables évoque la pratique qui consiste à lier ou enchaîner le débiteur mauvais payeur:

TABULA III: Aeris confessi rebusque iure iudicatis XXX dies iusti sunto. Post deinde manus iniectio esto. In ius ducito. Ni iudicatum facit aut quis endo eo in iure uindicit, secum ducito, uincito aut neruo aut compedibus XV pondo, ne maiore aut si uolet minore uincito. Si uolet suo uiuito. Ni suo uiuit, qui eum uinctum habebit, libras faris endo dies dato. Si uolet, plus dato. «Pour une dette reconnue, et une fois un jugement régulier prononcé, un délai légal de 30 jours est accordé. Ensuite, que (le créancier) mette la main (sur le débiteur). S'il (le débiteur) n'accomplit pas cette obligation juridique ou si personne ne se porte garant pour lui en justice, que (le créancier) l'emmène, qu'il l'enchaîne, soit avec une corde, soit avec des fers aux pieds de 15 livres - pas plus lourds, mais moins lourds s'il le souhaite. S'il le désire, (le débiteur) vivra à ses frais. S'il ne vit pas à ses frais, que celui qui le retient enchaîné lui donne une livre de bouillie par jour. Qu'il lui donne plus s'il le souhaite.»¹⁰

⁹ La relation de sens entre le verbe et l'objet est différente dans *pecuniam* soluere de ce qu'elle est dans nodum soluere ou equum soluere.

¹⁰ Passage commenté par Aulu-Gelle, 20, 1, 46: erat autem ius interea paciscendi ac nisi pacti forent habebantur in uinculis dies LX.

Le substantif *nexum*, qui signifiait «lien» au départ, est ainsi devenu une pure et simple désignation de la «dette» en latin classique.

L'examen de la formation de l'adjectif obnoxius permet d'aller plus loin dans l'analyse¹¹. Obnoxius est en effet l'adjectif qui, du point de vue fonctionnel, correspond à obligare «rendre redevable». Reste à analyser la formation de cet adjectif. Le latin a hérité de formes de la racine *nek- «faire périr»: le nom racine nex, le nom préfixé pernicies, le verbe necare, le causatif, à sens affaibli, nocere «nuire, faire du tort». Parallèlement, il existe en latin un verbe necto, -ere «nouer, tresser, lier»¹², dont les formes apparentées sont souvent pourvues d'un groupe /ks/¹³: nexum, nexus «lien, entrave». Quant au groupe que constituent noxa/noxia «faute, culpabilité», noxius/obnoxius «coupable, fautif», il est habituellement rapporté au radical nec-/noc-, ce qui est probable, malgré quelques difficultés. En effet, la formation du substantif noxa n'est pas limpide. C'est un nom en -sa sur radical terminé par occlusive, comme capsa sur le radical de

¹¹ L'adjectif obnoxius est au centre d'un exposé confus mis par Aulu-Gelle (6, 17) dans la bouche d'un grammairien ridicule et imbu de lui-même. Cette parodie d'exposé lexicologique démontre au moins indirectement que obnoxius était un vieux mot, pas toujours bien compris.

¹² D'étymologie problématique. Le rapprochement avec la racine sk. NAH-«nouer, lier» est tentant, mais les difficultés formelles sont grandes. Cf. Mayrhofer, EWAia II 11 p. 31-32 s.v. NAH-. Doit-on poser une racine *(H)ned- qui, par croisement avec * b^h end h^h -, autre racine «lier», aurait produit *(H)ned h^h -? Doit-on grouper nectere et nōdus et essayer de concilier ces deux mots ou bien nōdus a-t-il une autre origine (cf. Schindler, BSL 67, 1972, p. 36, qui pose * noh_1 -d-? En tout cas, en latin, quatre verbes constituent une petite série: nectere, pectere, plectere, flectere. Nectere a dû subir un alignement pour s'intégrer à une série formelle existant dans la langue: synchroniquement, on peut parler de présents en -c- $t\bar{o}$ (cf. G. Meiser, Historische Lautund Formenlehre der lateinischen Sprache, Darmstadt, 1998, §36.7 p. 46 et §126.7 p. 193).

¹³ L'origine exacte du /ks/ de nexus est discutable: phonétique (*nekt-to-> *nekt*to-> *nekso-) ou analogique (série flexus, plexus)?

capio ou, en grec, δόξα sur celui de δοκέω¹⁴. En tout cas, noxa et son doublet noxia sont de vieux termes juridiques, connus depuis les XII Tables:

TABULA XII: si seruo furtum faxit noxiamue noxit.

Dans le double datif esse noxae alicui:

Liv. 8, 18, 4: si ab eo fides sibi data esset haud futurum noxae indicium.

Sall. Phil. 1: uellem...denique praua incepta consultoribus noxae esse.

Dans la locution in noxa esse:

Ter. Phorm. 266: hic in noxast, ille ad defendundam causam adest.

Liv. 27, 3, 5: comprehensi omnes qui in noxa erant.

Obnoxius, de son côté, est un terme juridique archaïque dont les emplois se sont élargis. Leumann en fait un dérivé hypostatique reposant sur le syntagme ob noxiam «sous l'effet d'une faute» 15:

Pl. Trin. 23-25: amicum castigare ob meritam noxiam

immoene est facinus, uerum in aetate utile

et conducibile.

Pl. Truc. 834-5: scio equidem quae nolo multa mi audienda

ob noxiam.

ego tibi me obnoxium esse fateor culpae

compotem.

Acc. trag. 429: tete esse huic noxae obnoxium.

Que l'on ne trouve que ob noxiam, et non *ob noxam, n'est pas

¹⁴ Imputer à un thème verbal ce s n'est pas non plus une solution satisfaisante, même si on a ἔδοξα en face de δοκέω, et des formes de subj. archaïque en -si-, noxit, capsit, en face de noceo et capio.

¹⁵ Leumann, p. 290 «-ius als Kompositionssuffix, 1. bei praepositionalen Rektionskomposita»: cf. egregius sur *e grege, subiugia lora (Cato) sur *subiugo, obnoxius sur *ob noxam.

un problème. En revanche, les difficultés sémantiques sont sérieuses. Le syntagme ob noxiam employé par Plaute ne peut signifier que «à cause d'une faute»; on ne peut en effet donner à ob qu'un sens causal. Peut-on passer de cette locution de sens circonstanciel à un tour prédicatif *ob nox(i)am esse, non attesté, qui serait lui-même à l'origine d'une dérivation hypostatique? Que signifierait *ob nox(i)am esse? Tous les adjectifs hypostatiques latins, étant qualificatifs, reposent par définition sur une structure prédicative: sedulus «qui se dolo est», subiugia lora «lora quae sub iugo sunt», egregius «qui e grege est», etc. On ne peut retrouver une telle structure sous-jacente derrière obnoxius, puisqu'on ne peut poser «*qui ob noxam est». L'analyse de cet adjectif est donc à revoir.

Le sens le plus fréquent de *obnoxius* est «qui est à la merci de, au pouvoir de, soumis à»:

Pl. Poen. 1191: omnia faciet Iuppiter faxo, nam mi est obnoxius et me metuit.

«Jupiter t'exaucera, j'en réponds; car il est mon obligé, et il a peur de moi.» (trad. Ernout, CUF, 1938).

Ter. Hec. 302-3: tum uxori obnoxius sum: ita olim suo me ingenio pertulit,

tot meas iniurias quae numquam in ullo patefecit loco.

«Et avec cela je suis redevable envers ma femme, qui naguère m'a montré un cœur si indulgent, en ne révélant jamais dans aucune circonstance tous les torts que j'ai eus.» (trad. Marouzeau, CUF, 1949).

Sall. Cat. 14, 6: postremo neque sumptui neque modestiae suae parcere, dum illos obnoxios fidosque sibi faceret.

On peut être au pouvoir de quelqu'un par l'effet de liens créés par un bienfait, ce que nous appelons «obligation morale»:

Pl. Asin. 282-4: suis eris ille una mecum pariet, gnatoque et patri, adeo ut aetatem ambo ambobus nobis sint obnoxii, nostro deuincti beneficio.

Liv. 35, 31, 8: illa tantum commemorata, cum totam Graeciam beneficio libertatis obnoxiam Romanis esse, tum eam ciuitatem praecipue.

De «à la merci de» provient le sens de «sujet à, qui s'adonne à»:

Sall. Cat. 52, 21: animus in consulundo liber, neque delicto neque lubidini obnoxius.

Tac. Hist. 5, 13: gens superstitioni obnoxia.

Le sens de «qui est au pouvoir de» s'explique à partir de «coupable». L'association est fréquente entre le groupe de *noxa* et les liens concrets dont la culpabilité entraîne l'usage. Cela est particulièrement vrai s'agissant de dettes, le débiteur, selon la loi romaine archaïque, étant à la merci de son créancier. En témoigne un passage fameux de Tite-Live, évoquant l'abolition de l'esclavage pour dettes en 326 av. J.-C.:

Liv. 8, 28, 8-9: uictum eo die ob impotentem iniuriam unius ingens uinculum fidei iussique consules ferre ad populum ne quis, nisi qui noxam meruisset, donec poenam lueret in compedibus aut in neruo teneretur; pecuniae creditae bona debitoris, non corpus obnoxium esset. ita nexi soluti, cautumque in posterum ne necterentur.

«Ce jour-là, en raison des excès déchaînés commis par un seul homme, on brisa un lien puissant du crédit et l'on invita les consuls à proposer au peuple qu'à part les criminels, nul ne pût être maintenu dans les liens ni dans les fers, en attendant son châtiment; la caution pour une dette ne devrait être fournie que par les biens du débiteur et non par sa personne. C'est ainsi que les esclaves pour dettes furent délivrés et l'on prît garde qu'il n'y en eût pas d'autres à l'avenir.» (trad. R. Bloch et Ch. Guittard, CUF, 1987). Cf. aussi p. ex. Liu. 42, 13, 9.

Rappelons le vieux terme *nexus*, qui désigne l'obligé pour dettes¹⁶:

¹⁶ La bibliographie sur le *nexum* est énorme; cf. la note de l'éd. CUF de Tite-Live VIII. Peu importe ici le contenu technique exact de ce concept dans le droit romain. Pour l'arrière-plan indo-européen, qui nous intéresse, on se reportera à Dumézil, *Mitra-Varuṇa*, Paris, 1940, ch. VI *Nexum* et *mutuum*, p. 71-85.

Varr. L.L. 7, 105: liber qui suas operas in seruitutem pro pecunia quam debebat nectebat, dum solueret, nexus uocatur, ut ab aere obaeratus. Hoc C. Poetelio Libone Visolo dictatore sublatum ne fieret, et omnes qui Bonam Copiam iurarunt, ne essent nexi dissoluti.

Le nœud de l'affaire, c'est le nom noxa. L'étymologie, comme on sait, s'entend selon deux démarches: «la première est essentiellement analytique, diachronique, externe; la seconde, systématique, synchronique, interne»¹⁷. Il est évident que, les noms en -sa étant très rares, et n'étant plus du tout une dérivation vivante, les Latins ont réanalysé /nok-sa/ en /noks-a/, ce qui a permis de dégager un radical nox- désignant le fait d'être fautif, coupable. Le latin a alors renouvelé noxa en créant noxia, sous la double influence des adjectifs obnoxius et innoxius et du modèle des noms en -ia, très fréquents¹⁸. Il est tout naturel que le nouveau radical nox- se soit alors croisé avec le groupe de nexum/nexus, dans la mesure où le contenu s'y prêtait. La divergence du vocalisme, nex- ou nox-, n'a qu'une importance secondaire¹⁹. La mise en relation de noxia et obligare est ancienne, comme le montre entre autres un texte juridique épigraphique:

CIL 1, 592, 2, 33 (= lex de Gallia Cisalpina, 49 av. J.-C.): obligatumue se eius rei noxsiaeue esse confessus erit.

¹⁷ P. Guiraud, Structures étymologiques du lexique français, Paris, 1967,p. 5.

¹⁸ Le composé bahuvrīhi négatif *in-nox-ius* a été fait directement sur *noxa*, indépendamment de *obnoxius*. Dans ces conditions, *noxius* peut avoir été tiré de *obnoxius* ou de *in-nox-ius*.

¹⁹ Le latin a éliminé l'apophonie héritée, qui ne subsiste qu'à l'état de débris non fonctionnels, comme tegō/toga ou la famille de pendō, pondus, pondō (dont l'apparentement était peut-être encore perceptible aux locuteurs). En revanche, la langue latine est habituée, par la fermeture des voyelles brèves intérieures, à des variations du timbre de la voyelle radicale, timbre qui finit par n'avoir plus aucune importance fonctionnelle.

Mais que faire du préfixe ob-? Obnoxius comporte le ob- qui exprime le recouvrement, comme les verbes obligare et obstringere «mettre les liens sur, recouvrir de liens»²⁰. L'existence d'un verbe obnectere, synonyme de obligare, antérieurement aux textes est garantie par Festus:

P.-Fest. p. 207L (191M): obnectere obligare.

C'est obnectere que obligare et, à un moindre degré, obstringere ont remplacé. L'adjectif obnoxius doit donc s'entendre comme «recouvert de liens, sur qui s'abattent des liens. Il est au point de rencontre entre les radicaux nec-/noc- et nex-. Les noms noxa/noxia ayant été attirés par la famille de nect-/nex-, l'adjectif obnoxius, qui combine les deux, a été préfixé sur le modèle des verbes avec lesquels il fonctionne pour le sens: obligare, obstringere. Le doublet non préfixé noxius est plus rare, plus récent (Cic.+), et est probablement secondaire. Les hasards de l'histoire de la langue ont ainsi fourni les conditions d'un rapprochement entre deux radicaux distincts au départ. C'est la sémantique qui a favorisé la confusion de ces deux groupes étymologiquement distincts, car il ne fait pas de doute que le sens de départ de obnoxius est bien «coupable»:

²⁰ Dans un certain nombre de verbes, ob- ajoute une idée de recouvrement de l'objet (obducere, obtendere, obruere, obserere, occultare), ou l'idée que le procès s'abat brutalement sur l'objet (opprimere, obterere, occupare, ou même obsignare « appliquer un sceau sur »). Les deux idées se combinent dans des dénominatifs dits parasynthétiques, tels oblīmāre ou obrētīre (hapax Lucr. 3, 384), qui combinent ob- et l'objet (filet) ou la matière (boue) qui sert à recouvrir. Ces raccourcis placent au centre l'instrument grâce auquel s'accomplit le procès de recouvrir, lequel reste exprimé par ob-. Les adjectifs préfixés en ob- sont, eux, peu nombreux. Obuius, qui a clairement une origine hypostatique, est à écarter. En revanche, obscūrus, adjectif ancien, immotivé, est intéressant pour notre propos. Il est redondant dans sa forme: «recouvert (ob-) d'une enveloppe (skū-)».

P.-Fest. p. 207L (191M): obnoxius poenae obligatus ob delictum.²¹

Ce qui fait le passage de «préjudice causé à quelqu'un, fait de nuire à une personne ou aux intérêts de celle-ci» (noxa/noxia) à la notion de «liens» non plus seulement matériels mais aussi moraux, c'est l'idée que l'état de culpabilité implique qu'on soit redevable envers la victime. Réparation est due à celle-ci. C'est là qu'interviennent les liens bien concrets : la victime (ou ses proches) avait la possibilité de mettre la main sur le coupable en le liant tant que réparation n'était pas obtenue. L'adjectif obnoxius illustre parfaitement le processus d'évolution sémantique: on part de «fautif», c'est-à-dire «redevable», «dépendant», autrement dit «(susceptible d'être) entravé par la personne lésée». C'est d'ailleurs avec le sens de «dépendant de quelqu'un» parce qu'on lui doit quelque chose que le français savant a emprunté au latin obligare et sa famille²². Seule la procédure archaïque de l'obligation pour dettes conserve la motivation première de la locution. Le créancier, tant qu'il n'est pas rentré dans ses fonds, s'assure de la personne du mauvais payeur pour éviter sa fuite et pouvoir l'asservir si nécessaire. Cette procédure radicale n'est explicitement connue, dans la Rome archaïque, que pour les dettes. Cependant, on a quelques raisons de penser qu'elle a pu être d'un usage plus général et qu'elle remonte très haut.

4. Les amours d'Arès et d'Aphrodite; χρέος καὶ δεσμός

Pour mieux saisir cet aspect fondamental, faisons un détour par la Grèce. Bien loin des XII Tables et de la terminologie juridique latine est l'histoire des amours d'Arès et d'Aphrodite

²¹ «Obnoxius condamné à une peine à cause d'un délit.» L'auteur de la notice dit ob delictum pour avoir l'occasion d'employer ob et tenter de justifier par là le ob de obnoxius.

²² Obliger qun, être l'obligé de qun.

telle qu'elle est racontée dans le chant VIII de l'Odyssée. Pourtant, la situation évoquée peut éclairer notre réflexion. Arès, coupable d'adultère, est pris au piège par le mari trompé, Héphaïstos²³. Ce piège consiste précisément en un réseau de liens infrangibles²⁴ qui matérialisent la situation d'Arès vis-à-vis d'Héphaïstos: il lui est redevable, il est en dette à son égard, il doit une compensation au mari lésé dans ses intérêts. Cela est dit par Poséidon dans sa tentative de conciliation et dans la réponse dubitative d'Héphaïstos:

Odyssée, 8, 347-353:

"λῦσον' ἐγὼ δέ τοι αὐτὸν ὑπίσχομαι, ὡς σὺ κελεύεις, τείσειν αἴσιμα πάντα μετ' ἀθανάτοισι θεοῖσι". τὸν δ' αὖτε προσέειπε περικλυτὸς ἀμφιγυήεις: "μή με, Ποσείδαον γαιήοχε, ταῦτα κέλευε' δειλαί τοι δειλῶν γε καὶ ἐγγύαι ἐγγυάασθαι. πῶς ἄν ἐγώ σε δέοιμι μετ' ἀθανάτοισι θεοῖσιν, εἴ κεν "Αρης οἴχοιτο χρέος καὶ δεσμὸν ἀλύξας;" «Délivre-le! Je te promets que, sur ton ordre, il paiera ce qu'il faudra devant les dieux.» Mais l'ambidextre illustre rétorqua: «Non, Maître de la terre, ne me demande pas cela! Les cautions des méchants sont méchantes cautions. Comment pourrais-je t'obliger, devant les dieux, si Arès, esquivant piège et dette, se sauve?» (trad. Ph. Jaccottet, Club français du livre, 1955).

Héphaïstos et Poséidon engagent un débat judiciaire. En attendant qu'il lui verse la compensation due, Héphaïstos s'assure de la personne d'Arès en le retenant dans les liens, comme le créancier romain s'assure de la personne de son débiteur en l'enchaînant. La relation est étroite et explicite entre $\delta \epsilon \sigma \mu \delta \varsigma$ et $\chi \rho \epsilon \delta \varsigma$. On peut même admettre qu'il y a hendiadyn: le $\delta \epsilon \sigma \mu \delta \varsigma$ entraîné par le $\chi \rho \epsilon \delta \varsigma$. Ce dernier mot désigne bien la dette, au sens financier, ou, en un sens plus large, le fait d'être

²³ Bien que les deux amants soient enserrés dans le filet, il est plus question d'Arès que d'Aphrodite, le débat se déroulant entre le mari qui désire réparation et l'amant.

²⁴ 274-5: κόπτε δὲ δεσμοὺς/ἀρρήκτους ἀλύτους.

redevable à autrui d'une compensation pour intérêts lésés. Le verbe λύειν, qui répond à lat. (so)luere pour le sens et la forme, désigne à la fois la libération des liens du filet mais aussi l'acquittement par versement d'une compensation équitable (de nature non précisée), τείσειν αἴσιμα πάντα. Tel qu'il est raconté, ce débat entre Héphaïstos et Poséidon met en jeu des notions juridiques très anciennes qui associent la culpabilité et le fait d'être pris dans des liens. S'emparer de la personne du coupable, c'est un gage: ἐγγύαι ἐγγυάασθαι. Il s'agit d'entraves bien réelles, non morales. Arès est prisonnier des rets d'Héphaïstos, tout comme le débiteur, dans la Rome archaïque évoquée par les XII Tables, est bel et bien entravé. Il est certain qu'il y a à la base de ces désignations une pratique tout à fait concrète, qui a laissé des traces dans le lexique et la phraséologie de plusieurs langues indo-européennes. L'histoire des amours d'Arès et d'Aphrodite intègre, réutilisés dans un récit, des éléments de phraséologie et de pratique juridiques archaïques. Toutefois, dans Homère, si δεσμός et χρέος sont associés, ils demeurent distincts: l'association des deux notions n'a pas eu de conséquence linguistique dans le lexique grec. Au contraire, le latin a fondu les deux idées, obligatio combinant les valeurs de χρέος et δεσμός. Là est l'origine de la manière dont le latin dénotera l'«obligation pour dettes» ou l'«obligation morale». On voit donc bien que, en latin, la valeur acquise par obligatio et sa famille n'est pas le produit d'une métaphore. Le «lien» créé par la dette n'a rien de moral à la base. Ce n'est d'ailleurs pas du tout au départ un lien entre créancier et débiteur, et ce ne l'est devenu que par une réinterprétation moralisante postérieure.

Dans les hymnes védiques sont évoqués les « liens du péché », les lacets de Varuṇa qui prennent le pécheur. Celui qui commet une faute est pris au piège dans des rets, attribués par les hymnes à Varuṇa, dieu lieur par excellence²⁵, qui s'occupe

²⁵ Exposé ancien mais toujours utile de Bergaigne sur cette question: La religion védique d'après les hymnes du Rig-Veda, Bibliothèque de l'École

également du recouvrement des créances et du châtiment des mauvais payeurs²⁶. À ces liens créés par la faute répond un symétrique positif: «être délié» signifie «être dégagé des fautes commises». On retrouve le même système de désignation: commettre une faute, c'est se retrouver dans les liens; être acquitté, c'est être détaché des liens. Il est vraisemblable que les liens imputés à Varuna sont l'orchestration, à la manière des théologiens-poètes védiques, du même système dénotatif (lien = culpabilité, absence de lien = innocence). On peut se demander par qui le coupable est entravé. Dans le Véda, c'est la tâche de Varuna, qui veille à l'ordre du monde et capture ceux qui y contreviennent. Dans les amours d'Arès et d'Aphrodite, c'est le mari trompé qui fait justice lui-même. En revanche, dans les expressions latines, laïcisées, l'agent est escamoté, que ce soit avec le passif, dans furti obligatus, ou bien avec le réfléchi, dans se scelere obligare. Cette expression, avec son réfléchi bien ancré, prend place parmi les syntagmes verbaux latins qui connaissent depuis une date ancienne un emploi réfléchi²⁷.

des Hautes Études, Sciences philologiques et historiques, fascicule 54, t. III, section III: Les liens du péché, p. 157-165. Signalons spécialement les passages suivants des hymnes védiques: 2.28 (strophes 5 à 7), 6.74.3, 7.86 (strophes 2 et 5), 8.18.12.

²⁶ Cf. encore Bergaigne, *ibid.*, section IV: Le péché considéré comme une dette, p. 163-165, et Dumézil, *Mitra-Varuṇa*, p. 73-74: Mitra, Varuṇa, et les dettes.

²⁷ P. ex. se recipere, se consolari, sibi gratulari, se induere. L'usage pronominal a des degrés variables selon les cas: se recipere, se consolari, sibi gratulari sont de vrais réfléchis, en revanche, se induere peut être considéré comme un simple réflexif de induere, encore que les constructions des deux verbes ne soient pas les mêmes. Même si le réfléchi de se obligare est à la base un réflexif, l'existence indépendante de cette locution pronominale incite à voir en elle un usage véritablement réfléchi de obligare, comparable à fr. se tromper, se lever, se montrer: le réfléchi est au départ un réflexif, mais la locution finit par acquérir un signifié d'ensemble qui n'est plus réductible à la somme de ses constituants (dans ce cas, certains parlent, pour le français, de «pronominaux autonomes», à distinguer des «essentiellement pronominaux»; cf. la Grammaire méthodique du français de Riegel, Pellat et Rioul, Paris, 2001, p. 261).

5. Conclusion: obligare, ligare et l'idée d'«obligation» juridique ou morale.

Les deux préverbés obligare et obstringere sont quasi réservés à l'expression du lien créé par la faute ou la dette, tandis que adligare ou adstringere s'utilisent certes au sens «moral» chez Plaute et Térence, mais leur usage habituel est au sens concret. À la différence de adligare et adstringere qui, du fait de leur préverbe, appellent un troisième actant («attacher qun/qch à qch»), les préfixés en ob- n'exigent qu'un complément de l'objet recouvert de liens. Ils sont donc parfaitement adaptés à l'expression de l'enchaînement pour cause de délit. On ne peut éluder la question de l'étymologie de ligare. Il s'agit vraisemblablement d'un dépréverbé, ainsi que Leumann le pensait²⁸. L'indice le plus frappant est colligare «attacher ensemble, réunir», intensif de colligere «recueillir, réunir, ramasser». On partira donc d'un intensif en -ā- de legere, attesté exclusivement en préverbation, comme c'est généralement le cas²⁹. On passe aisément de l'idée de «rassembler» à celle de «concentrer, resserrer», témoin fr. ramasser, à la fois «collecter» et «resserrer» (surtout au participe adjectivé ramassé). L'évolution des préverbés en -ligare est cohérente avec celle des préfixés de stringere. Ce verbe, qui signifie «serrer, étreindre», a fourni en préfixation des verbes «lier, attacher»: ad-, con-, obstringere. Du point de vue de la forme et du sens, obligare peut se comparer à

²⁸ Lateinische Grammatik, §413 -ā- Intensiva, p. 549-550. Ligare, verbe poétique, n'apparaît pas avant le premier siècle av. J.-C. (Catul., Lucr., Verg., Ov., puis Plin., Tac., etc.).

²⁹ P. ex.: dūcere → ēdūcāre, dīcere → dēdīcāre (le degré Ø est de mise quand c'est possible), con-spicere → con-spicārī, cumbere → cūbāre. Cf. P. Flobert, «La composition verbale en latin», Étrennes de septantaine. Mélanges de linguistique et de grammaire comparée offerts à Michel Lejeune, Paris, 1978, p. 87. Les intensifs en -ligare présentent constamment l'apophonie, tandis que les préverbés de -legere hésitent (intellegere ou intelligere p. ex.). Ceci a favorisé le développement autonome de ligare.

occupare. Le préverbe ob- exprime le recouvrement³⁰. Obligare, c'est «enserrer par enveloppement (ob-)», «enserrer en abattant des liens sur», tout comme occupare, c'est «mettre la main sur», «jeter son dévolu sur»³¹. Les préfixés en -ligare ont connu un certain succès dans le vocabulaire juridique: on dit aussi ad palum de-/adligare «attacher au poteau»³² pour désigner l'opération préparatoire à l'exécution (et, par euphémisme, l'exécution elle-même)³³.

³⁰ On peut même préciser que ob- vise alors un recouvrement qui immobilise et bloque les mouvements volontaires. C'est un recouvrement paralysant, aliénant, aussi bien dans obligare que dans occupare ou obstringere. Ce sémantisme précis n'est bien sûr pas inhérent à la particule ob-; c'est le latin qui en a fait une utilisation sui generis à des fins spécifiques.

³¹ Sans être de même facture que obligare ou occupare, obstringere offre le même usage de ob-: collum laqueo obstringere, c'est serrer le cou en l'enserrant dans (ob-) un lacet.

³² Pour l'équivalence entre un préverbé en ad- et un préverbé en dē-, qu'on nous permette de renvoyer à nos Recherches sur les préverbes de- et ex- du latin, Bruxelles, 2000, p. 33 sqq.: «Restes d'une valeur directive de dē- en latin». Le verbe deligare dénote l'application (dē-) d'un objet (ici le condamné) à un autre (ici le poteau).

³³ Le rattachement de *lictor* à *ligare*, fait par les Anciens eux-mêmes (Plut. *Quaest. rom.* 67), qui serait satisfaisant sur le plan du contenu (le licteur étant un «lieur», cf. Dumézil, *Mitra-Varuna*, p. 72), ne va pas de soi pour la forme. Certes, *lictor* pourrait être dérivé d'un verbe **ligere*, dont *ligare* serait un intensif. Mais le problème ne fait que rebondir: que faire de **ligere*, sinon un dépréverbé des préfixés de *-legere*? Or *lictor* est un terme ancien, dont le *i* ne provient certainement pas de l'apophonie d'un radical *-leg-* préfixé. *Ligare* est beaucoup plus récent que *lictor*. Ne risque-t-on pas, avec un terme institutionnel comme *lictor*, de connaître les mêmes désappointements qu'avec *praetor* ou *consul*, qui paraissent offrir des prises à l'étymologie, tout en se dérobant chaque fois lors de l'analyse de détail?

Le latin possède plusieurs radicaux désignant le fait de «lier»: on a les familles de uincire, nectere, ligare, stringere. Vincire reste dans le concret, et n'a qu'un préverbé, deuincire. Le groupe de nectere (cō-, ad-nectere) ne s'applique pas aux personnes³⁴. La famille de ligare est certainement la dernière venue, c'est une création purement latine, mais sa place sera considérable dans l'histoire du renouvellement du lexique latin³⁵. Le verbe obligare a connu un destin exceptionnel en relayant obnectere, sorti de l'usage, et en se spécialisant dans l'abstrait. Car les expressions vivantes du latin pour dire «mettre dans les liens» fonctionnent à l'opposé de obligare. On a en effet in uincula, in catenas conicere (comme in carcerem conicere), c'est-à-dire exactement «mettre aux fers, dans les fers, mettre dans les chaînes» (cf. fr. en-chaîner). Au contraire, obligare, c'est «mettre les liens sur». L'image n'est donc pas la même (même si le résultat, pour la personne concernée, est le même!), et cela indique en l'occurrence que obligare et in uinculas conicere appartiennent à deux couches chronologiques différentes.

Les rameaux indo-européens ont utilisé, chacun à sa manière habituelle, un noyau idéologique hérité. On le retrouve en Grèce au détour d'un récit mythologique: l'aventure malchanceuse d'Arès piteusement entravé fournit une occasion de revivifier la vieille association phraséologique du lien et de la culpabilité. À Rome, c'est naturellement dans le vocabulaire juridique que cet héritage a trouvé sa place. Le latin a ainsi orchestré le même contenu dans diverses locutions qui n'ont pas d'équivalents dans les langues parentes: se scelere obligare, furti obligatus, obnoxius, etc. Puis, de la désignation de ces pratiques rituelles archaïques en cours d'affaiblissement s'est dégagé un mode

³⁴ L'emploi de *nectere* à propos de personnes est un archaïsme juridique, et ne concerne que les dettes (p. ex. Cic. *Rep.* 2, 59). *Nectere* et *obnectere* n'ont servi à l'expression du lien de dépendance créé par la faute ou la dette qu'à une époque archaïque.

 $^{^{35}}$ La principale supériorité de *ligāre*, sur *stringere* notamment, est d'être un verbe en $-\bar{a}$ -, ce qui fournit une conjugaison et une base de dérivation *ligā*-régulières.

d'expression pour l'idée d'être redevable envers quelqu'un, que ce soit à la suite d'une faute ou même, par une extension postérieure, d'un bienfait reçu³⁶.

³⁶ Plus généralement, à la suite de toute situation qui met un individu en position d'infériorité, de dépendance par rapport à un autre. Le verbe obligare a été étudié, dans une perspective de sémantique générale, par V. Nyckees, La sémantique, p. 148-153. Dans un chapitre consacré à ce qu'on appelle habituellement «changement de sens», l'auteur, s'efforçant de montrer que le recours aux tropes, métonymie et métaphore, n'est pas opératoire pour expliquer les évolutions sémantiques, tente de «dénouer», selon ses termes, une prétendue métaphore: «quand obliger, c'est lier». Nous souscrivons tout à fait à ses conclusions p. 153, «Naissance d'un symbole»: «Parler de 'changement sémantique' à propos d'obligare apparaît alors comme un raccourci qui risquerait de nous faire oublier que ce sont d'abord et surtout les pratiques sociales qui ont changé [...] L'obligation est d'abord une contrainte physique exercée par le créancier à l'encontre du débiteur en vue de la réparation effective ou symbolique du tort subi. L'enchaînement ou l'encordement du débiteur permet de se saisir de sa personne et d'en disposer à son gré». Puis «le lien exprimé par obligare est en route vers le symbole. Les liens physiques initiaux (chaînes et cordes) n'apparaissent plus que comme des images ou, à la rigueur, comme des cas particuliers d'une situation plus abstraite, l'obligation juridique, c'est-à-dire cette contrainte exercée sur les débiteurs par la société civile, grâce à l'entremise des représentants de la loi, en vue de la restitution aux créanciers des biens prêtés.»